

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
DE L'ENTREPRISE FRANCE TELEVISIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 363 140 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75097 Paris cedex 15, représentée par Madame Laurence MAYERFELD, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines et de l'organisation

Ci-après dénommée « **l'Entreprise** »

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

D'autre part,

Il est conclu le présent avenant à l'accord d'intéressement signé le 28 août 2020 (ci-après dénommé l'« **Accord** »).

Cet avenant a principalement pour objet de préciser :

- Les modalités d'information des bénéficiaires de l'intéressement,
- Les modalités d'affectation de l'intéressement au plan d'épargne d'entreprise à défaut de choix du bénéficiaire entre la perception et l'affectation de sa prime,
- Le point de départ de l'indisponibilité des sommes investies dans un plan d'épargne salariale.

En conséquence :

I. Les dispositions de l'article 8.2 de l'Accord dénommé « Affectation de la prime » sont modifiées comme suit :

A l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque Bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Le Bénéficiaire peut décider :

- de percevoir immédiatement tout ou partie de sa prime d'intéressement, ou
- d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans les plans d'épargne salariale proposés par l'Entreprise et dont les règlements sont annexés au présent Accord (Plan d'Epargne d'Entreprise - Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif).


BD DG

L'intéressement versé aux bénéficiaires est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si le salarié l'affecte à la réalisation d'un plan d'épargne salariale dans les conditions fixées par le code du travail et dans la limite du plafond légal mentionné à l'article L.3315-3 du code du travail¹².

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire³ prévu par ce règlement.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Les droits investis dans le plan d'épargne d'entreprise en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés. Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du code du travail, les droits affectés au plan d'épargne d'entreprise peuvent être liquidés en tout ou partie par anticipation du fait de la survenance de l'un des événements prévus à l'article R.3324-22 du code du travail.

Les droits affectés au Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PER Collectif) en vertu de l'Accord ne sont disponibles qu'à l'échéance du PER Collectif qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du Bénéficiaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale. Les droits affectés au Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif peuvent être liquidés en tout ou partie par anticipation du fait de la survenance de l'un des événements prévus à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier.

Les sommes investies en parts de FCPE sont conservées par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans les règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise dans lesquels les sommes ont été investies.

II. Les dispositions de l'article 10 de l'Accord relatives à l'information individuelle du personnel sont complétées comme suit :

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Sauf opposition du Bénéficiaire concerné, la remise de la fiche distincte du bulletin de salaire peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

III. Autres dispositions

Les autres dispositions de l'Accord demeurent inchangées.

IV. Effet et dépôt de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues par l'Accord.

¹ Plafond en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan (soit 75% du PASS à la date d'édition du présent Accord).

³ En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21).

M
BD

DG

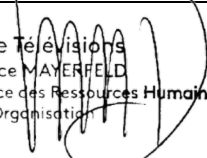
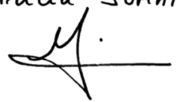
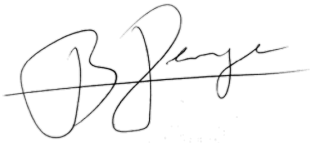
Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, l'Avenant, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail, seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera déposé au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

Fait à Paris , le 6 avril 2021

En 10 exemplaires originaux

Signatures

Pour la société France Télévisions Représentée par : Laurence Mayerfeld	France Télévisions Laurence MAYERFELD Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation 
Pour la CFDT Représentée par : Patricia Jomain, DSC	Patricia JOMAIN 
Pour la CGT, Représentée par :	
Pour FO, Représentée par Bruno Demange, DSC	
Pour le SNJ, Représentée par Didier Givodan, DSC	

ANNEXE 2

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ET DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF

Cf. : Joindre les règlements des plans dans lesquels peut être affecté l'intéressement.